



S.d.N. - U.D.P. 1929
Etudes V : Droits Intellectuels:
Convention de Berne - Doc. 5

DOCUMENT 5

constitué par le document:

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE -
LES POSSIBILITES D'UNIVERSALISATION DU DROIT D'AUTEUR PAR LE
RAPPROCHEMENT DES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE.

(Note introductive rédigée par l'Institut international de Coopéra-
tion intellectuelle, en vue de la deuxième session du Conseil de
Direction de l'Institut international de Rome pour l'Unification
du Droit Privé). (E.53. 1929).

655.4573.

Doc. 5

S O C I E T E D E S N A T I O N S

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE

2 rue de Montpensier, Paris 1^o

Service Juridique.

Le 22 Novembre 1929.

LES POSSIBILITÉS D'UNIVERSALISATION DU DROIT D'AUTEUR
PAR LE RAPPROCHEMENT DES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE.

(Note introductive rédigée par l'Institut international de
Coopération intellectuelle, en vue de la troisième session du
Conseil de Direction de l'Institut international de Rome pour
l'Unification du Droit privé.)

-:-:-:-

Parmi les diverses matières du droit privé, le droit d'auteur est, sans doute, une de celles pour lesquelles l'intérêt d'une unification internationale devait se faire le plus vivement sentir.

Les oeuvres de l'esprit humain ne sont-elles pas, par essence, internationales ? Des barrières politiques ou douanières ont pu mettre obstacle à la circulation et à l'échange des produits manufacturés. Aucune frontière n'a jamais arrêté l'essor de la pensée. Si des doutes persistaient à cet égard, ils seraient démentis par l'entrée en scène des moyens de diffusion nouveaux créés par la science moderne. Les oeuvres intellectuelles sauraient-elles se contenter d'une protection nationale, quand les ondes sonores leur offrent un véhicule invisible pour les transporter instantanément sur tous les points du monde ?

Le droit d'auteur n'a pas attendu les récentes découvertes pour aspirer au statut international. Après s'être affirmé dans plusieurs Congrès préparatoires tenus à partir de 1878 par l'Association Littéraire et Artistique Internationale, il a trouvé sa formule dans la Convention d'Union internationale de Berne conclue en 1886, entre une dizaine d'Etats, et qui en lie aujourd'hui une quarantaine. Le fonctionnement de cet instrument repose sur une disposition générale inscrite à l'article 4, alinea 1^o et ainsi conçu :

"Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le pays d'origine de l'oeuvre, pour leurs oeuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention."

Il en résulte que, dans chaque pays de l'Union, les auteurs ressortissant aux autres pays unionistes et y ayant publié pour la première fois leurs oeuvres, peuvent se prévaloir, non seulement de l'égalité de traitement avec les nationaux du pays où la protection est réclamée, mais aussi d'un minimum de droits, fixé par divers articles de la Convention. Ce minimum de droits reconnu dans chaque pays, aux auteurs des autres pays unionistes, amène, par la force des choses, les législations internes à se mettre au niveau du régime international. Il représente ainsi, à l'heure actuelle, en matière de droit d'auteur, le facteur le plus actif de l'unification.

La Conférence diplomatique de revision de la Convention de Berne, tenue à Rome en Mai-Juin 1928, sur l'invitation du Gouvernement Italien, a permis de faire le point des progrès accomplis depuis la précédente revision dans le sens de l'unification du droit d'auteur. La suppression, pour l'avenir, de la faculté générale de réserve, la proclamation du droit moral constituent les traits les plus saillants de cette évolution.

Les résultats obtenus à Rome, au point de vue de l'unification du droit d'auteur entre les Etats unionistes, attendent la sanction que doit leur donner la ratification des Etats signataires. Tant que cette ratification n'est pas intervenue, il serait peut-être prématuré de rechercher, au sein de l'Union de Berne, toute nouvelle possibilité d'unification.

Mais, en dehors du développement technique des règles dont l'application commune est imposée aux Etats par la Convention de Berne, il est une autre tâche également en relation avec les travaux de la dernière Conférence diplomatique et qui, celle-là, paraît se prêter à une action immédiate: c'est le rapprochement des règles en vigueur suivant les deux grands systèmes internationaux qui, actuellement, se partagent le monde, la Convention d'Union de Berne révisée à Rome le 2 Juin 1928 d'une part, la Convention Panaméricaine pour la protection de la propriété littéraire et artistique révisée à La Havane le 11 Février 1928 d'autre part.

Le 1^o Juin 1928, la Conférence diplomatique de Rome pour la revision de la Convention de Berne, réunie en séance plénière, a adopté à l'unanimité, le voeu suivant, proposé par les délégations Française et Brésilienne:

"La Conférence
"considérant l'identité des principes généraux qui dominant et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, révisée à Berlin puis à Rome, et la Convention signée par les Etats américains à Buenos-Ayres en 1910 puis révisée à La Havane en Février 1928;
"Constatant la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et de l'autre Convention;
"Emet le voeu, conformément aux suggestions émises par la Délégation du Brésil et la Délégation Française que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une Convention à laquelle les Etats non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne révisée à Rome, et que, d'autre part, tous les Gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit".

L'adoption de ce voeu avait été précédée d'échanges de vues au cours desquels les délégués du Brésil, MM. PESSOA de QUEIROZ et da FONSECA HERMES Junior, avaient précisé la portée de l'oeuvre à entreprendre. Dans une déclaration finale, M. PESSOA de QUEIROZ avait, en particulier, montré l'intérêt considérable qu'il y aurait à jeter une sorte de pont sur les deux conventions qui, à l'heure actuelle, groupent ensemble une soixantaine de pays, c'est-à-dire la quasi-totalité des Etats civilisés. De ces conventions, l'une, celle de Berne, est de tendance universelle, mais, en fait, limitée jusqu'à ce jour à l'ancien continent, sauf en ce qui concerne le Brésil et les Dominions Britanniques. Des raisons politiques et psychologiques tiennent ici en suspens les adhésions que le Bureau International de Berne s'emploie avec persévérance à obtenir des autres nations américaines. L'autre convention, celle de La Havane, est au contraire, statutairement réservée aux pays de l'Union Panaméricaine. Cet ostracisme, introduit déjà lors de la Cinquième Conférence Panaméricaine tenue en 1910 à Buenos-Ayres, écarte d'emblée - et à défaut de toute autre considération - la possibilité de trouver dans l'extension pure et simple de la Convention de La Havane, la formule d'une entente mondiale.

Le voeu de la Conférence diplomatique de Rome, commenté dans un rapport présenté en Juillet 1928 par l'Institut International de Coopération intellectuelle à la Sous-Commission des Droits Intellectuels de la Société des Nations, a été repris par la IX^o Assemblée de la Société des Nations, à la suite d'une intervention exercée par M. Julio CASARES, au nom de la Délégation Espagnole.

L'intérêt manifesté par la Société des Nations pour l'universalisation du droit d'auteur s'est de nouveau traduit en Juillet 1929 par la résolution suivante de la Commission internationale de Coopération intellectuelle:

"La Commission

"après avoir considéré la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations et transmise par le Conseil concernant l'unification internationale des règles relatives au droit d'auteur, dont les principes pourraient se dégager de la Convention de Berne et de la Convention de La Havane, invite l'Institut international de Coopération intellectuelle, avec la collaboration de l'Institut international du droit privé de Rome et du Bureau international de Berne, à étudier l'opportunité d'une entente générale, puis à opérer une discrimination entre les articles de la Convention de Berne et de la Convention de La Havane, de manière à faire ressortir un régime commun propre à garantir la protection la plus étendue des créations de l'esprit".

La position ainsi prise par la Société des Nations, les directions qui en résultent pour ses Instituts de Rome et de Paris, rendent superflu l'examen des raisons pour lesquelles l'oeuvre envisagée mérite d'être entreprise. Les arguments invoqués il y a cinquante ans, en faveur d'une première unification du droit d'auteur, militent aujourd'hui avec plus de force encore, en faveur de son universalisation. De fait, on voit chaque jour, dans le monde entier, la protection du droit d'auteur conquérir du terrain sur les anciennes conceptions mercantiles, si bien que les pays les plus déficitaires au point de vue de la production intellectuelle se voient amenés, l'un après l'autre, à renoncer à se prévaloir de cette situation pour exercer envers les auteurs des autres pays, l'antique droit d'aubaine.

Cette tendance a été récemment encore soulignée dans une étude de M. THORWALD SOLBERG, Chancelier du Copyright Office des Etats-Unis, l'un des plus actifs partisans de l'entrée de ce pays dans l'Union de Berne. Rappelant les considérations philosophiques déjà émises, il y a plus de cinquante ans, par le Professeur SHALER de l'Université Harvard, sur le caractère sacré du droit d'auteur, M. SOLBERG n'a pas craint de déclarer qu'en restant à l'écart des mesures de protection internationale adoptées en faveur du droit d'auteur, les Etats-Unis se plaçaient dans une position contraire à la justice et à leur propre dignité.

L'Union Panaméricaine elle-même, informée de l'initiative prise par la Société des Nations, l'a considérée avec intérêt, dans une réunion tenue, le 29 Octobre dernier, par le Comité consultatif technique de sa Division de Coopération Intellectuelle. A la suite d'un échange de vues sur la question de l'opportunité d'une unification sur la base des conventions de Berne et de La Havane, ce Comité a décidé de saisir l'Institut américain de Droit international. Le concours de ce corps savant sera certainement, s'il est accordé, de nature à faciliter, dans une large mesure, la comparaison technique des deux

N'oublions pas d'ailleurs que les Conventions Panaméricaines concernant le droit d'auteur n'ont jamais été considérées par leurs promoteurs comme devant mettre obstacle à l'institution ultérieure d'un droit d'auteur universel. Bien au contraire, il ressort clairement de l'examen des travaux de la Convention de Buenos-Ayres que certaines délégations ne l'ont acceptée que comme une étape vers l'universalisation. On peut en juger par une déclaration du Dr. E.S. ZEBALLOS, délégué de la République-Argentine et Ancien Ministre des Affaires Etrangères, reproduite dans "Le Droit d'Auteur" (année 1911, p. 59): "La création d'unions diverses dans les différents continents", déclarait M. ZEBALLOS, "est peut-être de nature à créer de perturbations entre les Etats solidaires. On ne doit pas perdre de vue le commerce extérieur de tous les pays du nouveau monde avec l'Europe et l'Orient, ce qui augmente l'opportunité de tendances vers l'unité universelle des définitions et des effets juridiques dans cette matière". Puis, plus loin: "Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'idéal serait qu'il n'y eût qu'une seule législation pour toutes les nations civilisées, mais, comme il n'est pas possible, pour le moment, d'atteindre ce but parce que la réalité et la force irrésistible des choses s'y opposent, il est bon de rappeler que le projet de convention qui est soumis à la Conférence, tend, d'une manière accentuée, vers cette unification ardemment désirée, sans méconnaître toutefois l'intérêt national des pays américains".

Il convient d'ajouter que l'appel lancé à Rome, en faveur du rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane, a été entendu par l'Association Littéraire et Artistique Internationale. D'accord avec l'Institut international de Coopération intellectuelle et avec le Bureau International de Berne, cette Association a mis le problème à l'ordre du jour d'un Congrès qu'elle doit tenir tout prochainement au Caire.

L'opportunité de la tâche envisagée ne laissant ainsi aucun doute, deux questions paraissent actuellement la dominer:
I - Est-elle possible? II - Par quels moyens l'est-elle ?

I - L'UNIVERSALISATION EST-ELLE POSSIBLE ?

Cette question ne peut être résolue que par un examen comparatif des règles contenues dans les deux Conventions. Cette méthode est d'ailleurs celle qui a été suggérée par le Sénateur Marcel PLAISANT, lors de la dernière session de la Commission internationale de Coopération intellectuelle de la Société des Nations.

Bien que les deux textes à comparer soient encore soumis à la ratification d'un grand nombre d'Etats signataires, leur mise en vigueur paraît assez certaine pour qu'il soit permis de les prendre, l'un et l'autre, pour base de l'effort de rapprochement envisagé.

1° - Les concordances. - Bornons-nous, ici, à signaler les principales, en respectant, autant que possible, la méthode de classification suivie, avec le succès que l'on sait, par le Bureau International de Berne.

a) Oeuvres protégées. La nomenclature de ces oeuvres figure dans l'article 2 de chacune des deux Conventions. Les deux textes présentent une profonde ressemblance. Celui de La Havane laisse toutefois en dehors de la protection des oeuvres telles que les suivantes: oeuvres d'architecture proprement dites (les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à l'architecture étant protégés de même que sous le régime de la Convention de Berne), les oeuvres chorégraphiques et pantomimes, les oeuvres orales.

Par contre la Convention de La Havane est en avance sur celle de Berne sur un point particulièrement important: la protection de "l'art appliqué à n'importe quelle activité humaine", qui n'a pu être obtenue à Rome.

b) Droit moral. Ce droit, inscrit à Rome dans un nouvel article 6 bis de la Convention de Berne, avait déjà pénétré dans la Convention de La Havane, sous la forme d'un article 13 bis inspiré, comme en font foi les procès-verbaux de la Conférence, par les travaux de l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations. Les deux textes confirment la discrimination établie entre l'élément moral et l'élément patrimonial du droit d'auteur.

Le texte de La Havane va plus loin que celui de Rome en ce qu'il assure aux auteurs un "droit moral de contrôle inaliénable".

c) Durée de protection. Sur ce point, l'article 7 de la Convention de Berne et les articles 6 et 7 de la Convention de La Havane contiennent des dispositions à peu près semblables. La durée a été, en principe, fixée à la vie de l'auteur, et cinquante ans après sa mort. Chaque législation interne peut, toutefois, fixer une durée plus courte, toujours applicable aux oeuvres originaires du pays régi par cette législation.

d) Traductions. Le droit de traduction jouit, dans les deux textes (article 8 de la Convention de Berne et article 4 de la Convention de La Havane) d'une protection complète dont la durée est égale à celle du droit de reproduction.

e) Articles de revues et journaux. Ces oeuvres sont, au même titre, protégées par l'article 9 de la Convention de Berne et l'article 11 de la Convention de La Havane. Les deux textes s'accordent à exclure les nouvelles et faits divers constituant de simples informations de presse.

f) Reproduction et exécution mécaniques. L'article 13 de la Convention de Berne et l'article 5 de la Convention de La Havane protègent, le premier les auteurs d'oeuvres musicales, le deuxième les auteurs des oeuvres littéraires et artistiques en général, en réservant, l'un et l'autre, en termes identiques, aux auteurs le droit exclusif d'autoriser: "l'adaptation des oeuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement, 2° l'exécution des mêmes oeuvres au moyen de ces instruments."

Mais à la différence de la Convention de Berne, la Convention de La Havane ne comporte pas la restriction qui permet à la législation intérieure de chaque pays d'apporter des réserves et conditions à l'exercice de la protection.

2° - Les divergences. - Cinq points peuvent être soulignés comme faisant apparaître un désaccord important entre les deux Conventions.

a) Conflit de lois. La Convention de La Havane pose ou, tout au moins, paraît poser, dans son article 3 - dont les termes manquent de clarté - le principe de la protection conforme à la loi du pays d'origine de l'oeuvre. La Convention de Berne repose, au contraire, d'une manière générale, en vertu de l'article 4 de la Convention révisée à Rome, sur le règle du statut territorial par l'assimilation que chaque pays est tenu d'accorder, par rapport à ses propres nationaux, aux auteurs ressortissant aux autres pays de l'Union.

b) Formalités. Alors que l'article 4 alinéa 2 de la Convention de Berne soustrait à toute obligation de formalité la jouissance et l'exercice des droits d'auteur, l'article 3 de la Convention de La Havane implique comme minimum d'exigence l'obligation, pour l'auteur, de faire apparaître dans son oeuvre "quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée, et le nom de la personne en faveur de qui se trouve enregistrée cette réserve".

c) Oeuvres cinématographiques. Seul le texte de Rome protège (article 14) les productions cinématographiques en tant que telles. L'article 4 bis de la Convention de La Havane, constituant pourtant une innovation par rapport à la Convention de Buenos-Ayres, ne protège au contraire la cinématographie qu'autant qu'elle sert à la reproduction, l'adaptation ou la présentation publique des oeuvres littéraires ou artistiques.

d) Oeuvres radiodiffusées. La Conférence diplomatique de Rome a, on le sait, après de laborieuses discussions, fini par introduire, dans la Convention de Berne, un texte transactionnel, l'article 11 bis, dont le principal mérite est, comme on l'a dit au Congrès Juridique International de la T.S.F. tenu à Rome en Octobre 1928, d'accorder aux auteurs un commencement de satisfaction en ce qui concerne la protection

de leur droit sur l'exploitation radiophonique de leurs oeuvres. On cherche, au contraire, en vain, dans la Convention de La Havane, un article accordant à ce droit une protection même incomplète.

e) Oeuvres non publiées. La Convention de La Havane ne contient aucune disposition concernant les oeuvres non publiées. Par contre, la Convention de Berne prévoit expressément (art.11) que ses stipulations s'appliquent à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des oeuvres musicales, que ses oeuvres soient publiées ou non.

De ces analogies, de ces dissemblances entre les deux Conventions, il semble qu'une impression encourageante se dégage. D'une part, les dissemblances, pour sérieuses que elles soient n'apparaissent nullement comme des obstacles. Les deux plus importantes sont sans doute les deux premières (a: conflit de lois, b: formalités.) M. le Directeur OSTERTAG les a rappelées sans cependant en tirer de conclusions pessimistes au cours de la dernière session de la Commission internationale de Coopération intellectuelle. En ce qui concerne la détermination du statut applicable, il est à remarquer que plusieurs des traités particuliers conclus par les Républiques américaines en matière de droit d'auteur ont eux-mêmes fait prévaloir le statut territorial sur le statut national pour lequel la Sixième Conférence panaméricaine n'a sans doute marqué qu'une préférence. Le Code BUSTAMANTE, code de droit privé qui régit déjà les relations juridiques de plusieurs Etats américains, contient, au surplus, un article 115 laissant aux conventions particulières toute latitude pour soustraire la propriété intellectuelle à l'empire du droit territorial. Quant à la question des formalités, elle est peut-être plus épineuse. Mais les études poursuivies aux Etats-Unis, grâce à la diligente action de M. TORWALD SOLBERG, permettent d'entrevoir, là encore, la possibilité d'une solution satisfaisante.

Les divergences des deux Conventions sur la protection des oeuvres cinématographiques et des oeuvres radiodiffusées, ainsi que sur celle des oeuvres non publiées, ne peuvent, d'autre part, mettre en échec le principe même d'une entente. Elles proviennent, en effet, non d'une différence de tendance, mais d'une inégalité de développement et de maturité entre les deux systèmes de protection.

La possibilité de l'universalisation envisagée n'est donc pas douteuse.

II - PAR QUELS MOYENS L'UNIVERSALISATION EST-ELLE POSSIBLE ?

Il en est un qui semblerait, à première vue, le plus apte à servir le développement et le perfectionnement de la protection du droit d'auteur: c'est l'adhésion pure et simple à l'Union de Berne des pays qui, jusqu'à ce jour, s'en tiennent volontairement exclus. Cette solution, conforme, nous l'avons vu, à l'idéal constant de l'Union de Berne, a déjà été recommandée, au lendemain de la guerre mondiale, par la Conférence Economique de Bruxelles, et par une des premières Assemblées de la Société des Nations. Comme l'ont rappelé MM. PESSÔA de QUEIROZ et HERMES da FONSECA Junior, il est à craindre qu'elle ne se heurte longtemps encore, dans la très grande majorité des pays américains, à des résistances insurmontables.

A défaut de cette possibilité, un deuxième moyen apparaît: la conclusion, par exemple à l'occasion de la révision de Bruxelles en 1935, d'une nouvelle Convention, à l'élaboration de laquelle seraient conviés à prendre part, sur le même pied, les délégués de tous les Etats signataires tant de la Convention de Berne que de la Convention de La Havane. Ce système serait assurément de nature à dissiper les préventions ou susceptibilités des Etats qui répugnent à se rallier à un accord conclu en dehors d'eux. Mais une grave difficulté intervient: la nouvelle Convention devrait, pour réunir l'unanimité, se priver du bénéfice de quelques-uns, au moins, des progrès décisifs réalisés par l'Union de Berne et dont l'acceptation demanderait évidemment, dans les circonstances présentes, un trop lourd sacrifice à certaines des législations américaines. Il en résulterait un abaissement marqué du niveau de la protection internationale du droit d'auteur, et cette conséquence inéluctable doit suffire à faire écarter l'éventualité d'une concession aussi libérale aux législations moins avancées dans la voie de la protection des droits intellectuels.

Il convient donc de se tourner vers une troisième solution, tenant compte à la fois de l'impossibilité actuelle d'assurer à l'Union le caractère universel souhaité par ses fondateurs, et de la nécessité impérieuse de maintenir sur les points essentiels l'intégrité de la Convention actuelle d'Union. Cette troisième solution ne peut consister que dans un système dont la mise en oeuvre n'apporterait aucun changement immédiat au fonctionnement des deux systèmes internationaux déjà constitués par l'Union de Berne et l'Union Panaméricaine. Elle apparaît, au surplus, seule conforme aux vues qui ont guidé la Conférence diplomatique de Rome, lors de l'adoption du voeu franco-brésilien.

Ainsi comprise, la tâche envisagée devrait aboutir à une Convention mondiale consacrant les nombreux points communs aux deux Conventions. Elle assurerait, par là, dans une soixantaine de pays, une sorte de jus gentium intellectuel qui constituerait, pour les auteurs de ces pays, un minimum de droit, susceptible d'être étendu soit par le jeu de la Convention de Berne ou de celle de La Havane, soit par le jeu des Conventions particulières entre Etats. Au cas où une telle Convention mondiale ne

pourrait être obtenue d'une Conférence diplomatique, on pourrait encore se rallier à la formule d'une recommandation tendant à la conclusion d'une série de traités bilatéraux conformes à un traité-type établi également sur la base des règles communes aux deux Unions.

Telles sont les indications que l'Institut international de Coopération intellectuelle croit pouvoir dégager de l'étude préliminaire à laquelle il s'est déjà livré. En les soumettant à l'Institut international pour l'Unification du Droit privé, il n'entend nullement anticiper sur les conclusions auxquelles une collaboration des deux Institutions pourra les conduire en ce qui concerne la réalisation du voeu de Rome. Il a seulement en vue de donner une idée des possibilités que ce voeu a fait apparaître au point de vue du rapprochement des systèmes juridiques des deux Continents.

Trois annexes:

- 1 - Déclaration de la Délégation brésilienne à la Conférence diplomatique de Rome.
 - 2 - Texte de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 Juin 1928.
 - 3 - Texte de la Convention Panaméricaine révisée à La Havane le 11 Février 1928.
-